

**RÉSULTATS NON-CONFIDENTIELS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE NATIONALE
DU 25 JUIN 2018 AU 25 JUILLET 2018**

**CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT SUR LA FIXATION DES PLAFONDS TARIFAIRES
POUR L'ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES DE GÉNIE CIVIL, LE DÉGROUPEMENT
DE LA BOUCLE LOCALE ET DE LA SOUS-BOUCLE LOCALE DE LA PAIRE MÉTALLIQUE TORSADÉE**

LUXEMBOURG, LE 18 SEPTEMBRE 2018

SECTEUR COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Le présent document clôture le processus de la consultation publique nationale du 25 juin 2018 au 25 juillet 2018 concernant le projet de règlement portant sur le projet de règlement concernant la fixation des plafonds tarifaires pour l'accès aux infrastructures de génie civil, le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée (référence : CP/T18/2).

En application de l'article 4(3) du règlement 13/168/ILR du 21 août 2013 relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 78 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, l'Institut tient à rappeler qu'il tient exclusivement compte des commentaires qu'il a reçus **durant la période de la consultation et qui se rapportent directement et uniquement au projet en question.**

Ainsi, tout commentaire reçu après ce délai, ou qui ne se rapporte pas strictement au projet soumis à une consultation publique ne saurait être pris en compte et ne fera donc **l'objet d'aucune publication** de la part de l'Institut.

L'Institut a reçu une contribution de la part de :

- Cegecom ;
- POST Luxembourg ;
- Tango.

Le fait d'inclure ces commentaires dans ce document ne signifie nullement que l'Institut approuve ou désapprouve les opinions exprimées. L'Institut n'a pris en compte que les commentaires qui se rapportaient à l'étude en question. Les parties ne se rapportant pas au sujet spécifique qui étaient inclus dans les contributions n'ont pas été publiés.

	NR/104649	JUR	
A/C		MAINT	
CPT		P	
E		S.DIR	
F	25 JUL. 2018	STAT	
G		T	0
IT/PR			



cegecom s.a.

Institut Luxembourgeois de Régulation
À l'attention de Monsieur Luc TAPELLA,
Directeur
17, rue du Fossé
L-2922 LUXEMBOURG

Votre contact
Stefan VON ARX
Téléphone (+352) 26 499-321
Téléfax (+352) 26 499-699
Email stefan.von.arx@artelis.net
Notre référence 16637/DW
Votre référence LT/hf D70872

Luxembourg, 23 juillet 2018

Objet: Consultation publique nationale du 25 juin au 25 juillet 2018 concernant la fixation des plafonds tarifaires pour l'accès aux infrastructures de génie civil, le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée (Marché 4/2007)

Monsieur le Directeur,

Par la présente, nous souhaitons vous faire part des commentaires de cegecom concernant la consultation reprise sous rubrique.

A – Nouveaux prix

cegecom comprend la démarche de surveillance de l'ILR et donc le projet de règlement ILR/T18/XX du DD-MM-2018 portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour l'accès aux infrastructures de génie civil, le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée.

Cependant, nous nous interrogeons sur 2 points :

1. Logique des prix

Nous constatons une baisse de prix pour 2018 par rapport à 2017 puis une augmentation progressive pour 2019 et 2020, sans toutefois atteindre de nouveau les plafonds fixés pour 2017.

Quelle est donc la logique de ceci ?

Prix pour 2017 à 2020 (Source : règlement 15/194/ILR et projet de règlement ILR/T18/XX)

Prestation	2017	2018	2018 vs 2017	2019	2019 vs 2018	2020	2020 vs 2019
Accès à un tronçon de gaine	0.13 €/mois/m	0.11 €/mois/m	↓ -15.38%	0.11 €/mois/m	→ 0.00%	0.11 €/mois/m	→ 0.00%
Accès totalement dégroupé à la sous-boucle locale	6.31 €/mois	5.25 €/mois	↓ -16.80%	5.34 €/mois	↑ 1.71%	5.44 €/mois	↑ 1.87%
Accès totalement dégroupé à la boucle locale	9.47 €/mois	8.26 €/mois	↓ -12.78%	8.43 €/mois	↑ 2.06%	8.60 €/mois	↑ 2.02%

2. Période de transition

De plus, quels prix faut-il appliquer entre le 1^{er} janvier 2017 et la mise en place de ce nouveau règlement ? En effet le règlement 15/194/ILR définit les prix jusqu'au 31 décembre 2017.

cegecom est d'avis de continuer à appliquer les prix de ce règlement jusqu'à ce que le nouveau règlement entre en vigueur.

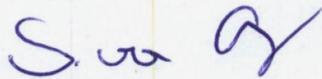
B – Entrée en vigueur

Le projet de règlement indique à l'Art. 5. : « Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

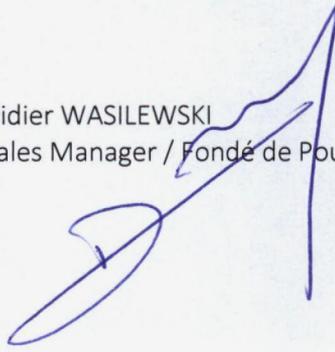
Cependant, en raison d'adaptations techniques conséquentes à mettre en place dans notre système de facturation, nous souhaitons que l'entrée en vigueur de ce règlement se fasse au plus tôt au 1^{er} octobre 2018.

En restant à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

cegecom s.a.



Stefan VON ARX
Sales Support



Didier WASILEWSKI
Sales Manager / Fondé de Pouvoir

Prise de position de POST dans le cadre de la consultation publique relative aux plafonds tarifaires applicables aux prestations d'accès aux infrastructures de génie civil, dégroupage de la boucle et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée

25/07/2018

VERSION NON-CONFIDENTIELLE

Dossier traité par :

Département Compliance Telecom & Courrier, en collaboration avec POST Technologies



1. Introduction

En vertu des dispositions de la Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) a lancé le 25 juin 2018 une consultation publique portant sur l'encadrement des plafonds tarifaires pour les prestations de l'accès aux infrastructures de génie civil, de dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée (M3a/2014).

POST accueille favorablement l'occasion qui lui est offerte de contribuer à cette consultation nationale visant à fixer le nouveau cadre réglementaire applicable au marché 3a/2014 pour la période 2018-2020.

La contribution de POST s'articule autour des thématiques suivantes :

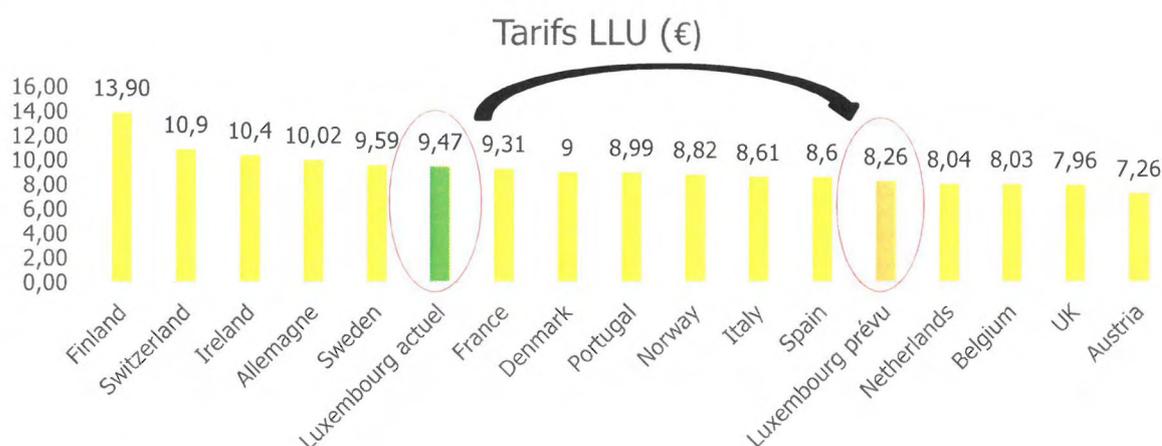
- La révision à la baisse du tarif de dégroupage récurrent mensuel sur le marché de gros risque de freiner la migration du cuivre vers la fibre et ne promeut pas la création de la société du Gigabit. Les prix de gros proposés ne correspondent plus aux prix de gros pratiqués dans les Etats membres dont la situation se rapproche le plus de celle du Luxembourg ;
- Le nombre de raccordements sur le réseau cuivre pris en considération pour la modélisation devra être revu à la baisse de ■■■■;
- Le taux de réutilisation des actifs de génie civil de 72% est surestimé. A la lumière des éléments factuels, il y aurait lieu de prévoir au moins une diminution de ■■■■ du taux de réutilisation pour tenir compte des gaines endommagées et devenues inutilisables;
- Les OPEX du réseau d'accès considérés par l'ILR (2,72€/ligne/mois) sont inférieurs aux OPEX réellement supportés par un opérateur efficace au Luxembourg. Les OPEX ne devront pas être inférieurs à ■■■■ €/ligne/mois;
- Les coûts spécifiques à la fourniture de ces prestations de gros devront être recouverts dans le calcul des prix de gros ;

2. La revue à la baisse du tarif de dégroupage cuivre risque de freiner la migration du cuivre vers la fibre et ne promeut pas la création de la société du Gigabit

Il ressort du document de consultation que l'ILR propose d'abaisser de plus d'un EUR le plafond tarifaire applicable au cuivre, renforçant de fait l'attractivité économique du réseau cuivre. Dans un contexte d'abandon progressif du cuivre et de transition technologique, cette évolution tarifaire envoie un signal économique aux acteurs du marché qui incite à recourir davantage au réseau cuivre, et risque de ralentir la migration du cuivre vers la fibre.

Comme le montre le graphique ci-après, le tarif de gros de 8,26€ envisagé par l'ILR placerait le Luxembourg dans le peloton des opérateurs avec le tarif parmi les moins chers au niveau européen pour la tarification de l'accès au dégroupage de la boucle locale. Il en résulte que les prix proposés ne correspondent plus aux prix pratiqués dans une sélection d'Etats membres dont la situation se rapproche le plus de celle du Luxembourg.

Graphique 1 : Comparaison des plafonds tarifaires applicables au dégroupage de la boucle-locale (prix en €/ligne/mois)

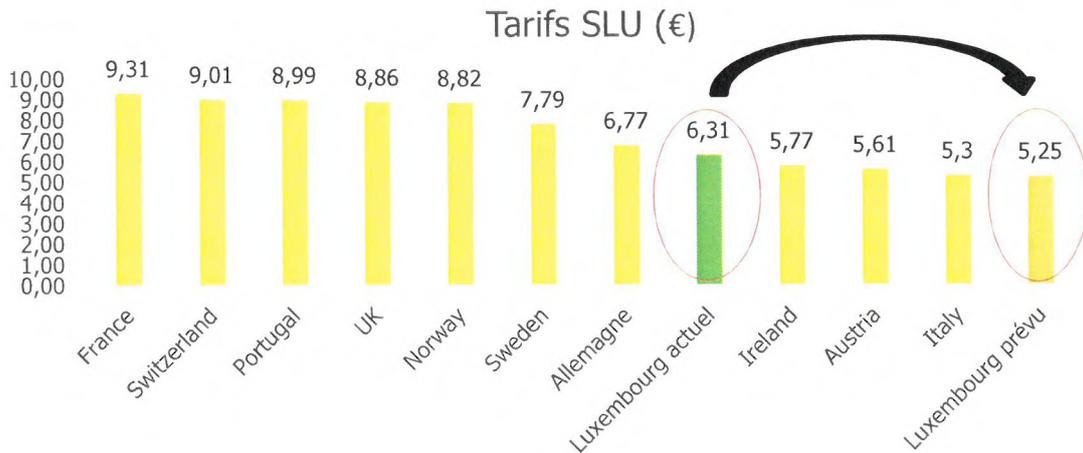


Source : POST sur base des données Cullen International (Juillet 2018)

En matière de développement du secteur des communications électroniques, la Commission européenne a pour ambition de créer un continent connecté en vue de créer la société du Gigabit à l'horizon 2025. Pourtant, le projet de Règlement de l'ILR portant sur l'encadrement des plafonds tarifaires pour les prestations de dégroupage de la boucle locale cuivre ne promeut pas la création de la société du Gigabit.

Comme cela apparaît au travers du graphique ci-après, le même constat s'impose s'agissant de l'encadrement du plafond tarifaire envisagé pour le dégroupage de la sous-boucle locale.

Graphique 2 : Comparaison des plafonds tarifaires applicables au dégroupage de la sous boucle-locale (prix en €/ligne/mois)



Source : POST sur base des données Cullen International (Juillet 2018)

3. Le nombre de raccordements sur le réseau cuivre devra être revu à la baisse

En se basant sur les données obtenues auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie (ACT) et du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE), l'ILR considère que le réseau de l'opérateur efficace hypothétique dessert [REDACTED] bâtiments, pour un nombre total de raccordements s'élevant à [REDACTED] unités. L'ILR considère par ailleurs que 48% des abonnés de l'opérateur efficace hypothétique sont raccordés via le réseau cuivre (Copper to MDF) en 2018, ce ratio passant à 45% en 2019, puis à 43% en 2020.

POST a comparé les données retenues par l'ILR aux données actualisées de terrain. Il en est ressorti que le réseau fixe de POST connecte aujourd'hui quelque [REDACTED] bâtiments (données en date du 10/07/2018).

Dans le détail, [REDACTED] bâtiments sont raccordés exclusivement au réseau fixe cuivre de POST et [REDACTED] bâtiments sont raccordés à la fois au réseau fixe cuivre et au réseau fixe fibre. Notons également que [REDACTED] bâtiments sont exclusivement raccordés au réseau fixe fibre.

Au total, [REDACTED] bâtiments sont donc raccordés au réseau cuivre et [REDACTED] bâtiments sont raccordés au réseau fibre.

S'agissant des [REDACTED] bâtiments exclusivement raccordés au réseau fibre, ils se composent d'une part de 16.737 unités qui par le passé étaient également raccordées au réseau cuivre mais en ont été déconnectés dans le cadre des projets « réseau cuivre vétuste » et « copper phase-out » et, d'autre part, de [REDACTED] nouvelles constructions exclusivement raccordées en fibre.

Au 4^{ème} trimestre 2016, POST a en effet initié la mise hors service de différents réseaux cuivre, notamment dans le cadre des projets « copper phase-out » et « réseaux cuivre vétustes ». Les têtes terminales cuivre concernées par les différents projets (terminals_vetustes.csv et terminales_phaseout.csv) peuvent être consultées sur le site de POST Technologies (<http://www.posttechnologies.lu/operators/operators-info/network-evolution>).

Au vu de ce qui précède, POST est d'avis que l'ILR devra revoir de [REDACTED] le nombre de raccordements cuivre considérés pour l'année 2018.

4. Le taux de réutilisation des actifs de génie civil est surestimé

L'Institut a retenu un taux de réutilisation des actifs de génie civil de 72% pour les besoins de la modélisation.

S'il est exact que cette donnée a été fournie en date du [REDACTED] dans le cadre d'une prise de position relative à la consultation publique portant sur les marchés 1/2007 et 4/2007, POST avait attiré l'attention sur le fait que ce niveau correspondait au ratio entre les longueurs de câbles de cuivre (en Km) installés dans des conduits, et le total des longueurs de câbles de cuivre (en Km) déployés dans des conduits et directement dans le sol.

Sur base des dernières analyses effectuées, un taux de réutilisation nettement inférieur des actifs de génie civil devra réellement être considéré. En effet, même si [REDACTED] des câbles cuivre sont déployés dans des gaines (contre [REDACTED] des câbles cuivre qui ont été directement enfouis dans le sol), il n'est pas réel d'assumer que 100% des gaines déployées peuvent être réutilisées, notamment pour les raisons suivantes :

- Dégradation des gaines avec le temps et durée de vie limitée des gaines ;
- Le PE des gaines devient friable avec le temps. Les expériences de POST montrent que diverses gaines en PE déployées il y a 20 ans ne peuvent plus être réutilisées (la qualité du PE n'était moindre il y a 20 ans qu'aujourd'hui) ;
- Les travaux de construction par d'autres services publics peuvent abimer/enfoncer les gaines déployées et les rendre impraticable ;
- Les gaines déployées dans les rues pour raccorder les clients finaux ne sont pas continus. Les gaines sont coupées pour réaliser les raccordements finaux des clients et deviennent impraticables si le sable et la boue rentrent ;
- Les canalisations déployées il y a 30 ans ne peuvent souvent plus être réutilisées. Les canalisations ont été construites par des éléments préfabriqués de 1m50 qui ont été assemblés qui ne sont devenus discontinus ;
- Les gaines sont occupées par des câbles cuivre raccordant les clients qui ne peuvent pas être retirés avant qu'une infrastructure fibre alternative a été déployée afin de garantir la continuité des services offerts. En outre, les expériences ont montré qu'il n'est souvent plus possible de retirer les câbles cuivre des gaines pour des raisons citées ci-avant ;

Comme le montre la photo ci-dessous ainsi que les éléments factuels joints en annexe, POST a dû investir de manière significative dans le remplacement de gaines endommagées, notamment depuis 2010. Les chiffres détaillés en relation avec le nombre de Km de gaines remplacées ainsi que les budgets afférents sont disponibles sur demande.



Source : POST (Exemple de gaine endommagée à [REDACTED])

En tenant compte des éléments factuels qui précèdent, POST estime que le taux de réutilisation est inférieur au taux de [REDACTED]. Même si le taux de réutilisation effectif dans le réseau POST se rapproche ainsi des [REDACTED], nous sommes d'avis que dans le cas d'un opérateur hypothétique efficace, il y aurait lieu de prévoir au moins une diminution de [REDACTED] du taux de réutilisation pour tenir compte des gaines endommagées et devenues inutilisables. En conséquence, POST demande à l'ILR de bien vouloir revoir à la baisse le taux considéré dans le modèle.

5. Les OPEX du réseau d'accès sont inférieurs aux OPEX réellement supportés par un opérateur efficace

Un niveau d'OPEX de 2,72€/ligne/mois a été retenu, soit exactement le même niveau que celui défini en 2015 par l'ILR, cela alors même que les coûts ont nécessairement évolué en l'espace de 3 ans suite à l'évolution de l'indice des prix au Luxembourg.

Dans sa prise de position lors du cycle de régulation précédent relatif à la consultation publique portant sur les plafonds tarifaires pour le marché 4/2007, POST avait estimé, chiffres à l'appui, que les OPEX s'élevaient alors à [REDACTED].

En conséquence, POST demande à l'ILR de revoir la méthodologie de détermination des OPEX du réseau d'accès, actuellement fixés à 4% des CAPEX annuels du réseau d'accès, afin que la valeur prise en compte dans le cadre de la détermination des plafonds tarifaires reflète bien le niveau d'OPEX effectivement encourus par un opérateur efficace, cela dans une optique de couverture

des coûts, conformément à ce que prévoit la méthodologie définie par la Commission européenne. En tout état de cause, le niveau d'OPEX ne devrait pas être inférieur à [REDACTED].

6. Les coûts spécifiques à la fourniture de ces prestations de gros ne sont pas recouverts

Aux yeux de POST, la prise en compte des coûts spécifiques à la fourniture de la prestation de gros (dégrouper et accès aux gaines) est partie intégrante du principe de l'orientation vers les coûts. Or, cette composante n'a pas été intégrée par l'ILR dans l'exercice de détermination des plafonds tarifaires du dégroupage et de l'accès aux gaines, privant par ce fait POST de la possibilité de recouvrer ces coûts engagés du seul fait de l'obligation qui lui est faite de fournir ces prestations de gros.

Cette non-prise en compte de ces coûts spécifiques va à l'encontre du principe de l'orientation vers les coûts, alors que ces coûts spécifiques (coûts des équipes en charge des relations avec les opérateurs, coûts de facturation, etc.) sont bien différents des coûts communs et des OPEX.

D'ailleurs, l'ARCEP, dans son « Projet de décision fixant un encadrement tarifaire de l'accès à la boucle locale cuivre pour les années 2018 à 2020 » datant d'octobre 2017, a expressément considéré les coûts spécifiques supportés par ORANGE dans la détermination du plafond tarifaire applicable au dégroupage de la boucle locale en cuivre.

L'ARCEP avait alors stipulé :

« Les coûts spécifiques à la fourniture du dégroupage sont des coûts d'exploitation correspondant au service après-vente, à la commercialisation (facturation et relations avec les opérateurs dégroupés) et à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises. L'Autorité estime que leur montant est par nature proportionnel au nombre de paires dégroupées, et donc que leur montant unitaire par paire restera constant (hors inflation) sur la période 2018-2020 ».

Par conséquent, POST demande à l'ILR de bien vouloir intégrer dans la modélisation les coûts spécifiques supportés par un opérateur efficace pour la fourniture des prestations de gros précitées.

Annexe : Exemples de gaines endommagées



Source : POST ()

Classification : C1



Source : POST ([REDACTED])



Source : POST ([REDACTED])



Source : POST ()



Source : POST ([REDACTED])



Source : POST ([REDACTED])



Source : POST ([REDACTED])



ILR
Attn. Monsieur Luc Tapella
Directeur
Et Monsieur Tom Mannes
Chef de service
17, rue du Fossé
L – 292 Luxembourg

Bertrange, le 24 juillet 2018

Par mail telecom@ilr.lu, luc.tapella@ilr.lu, tom.mannes@ilr.lu

Objet : Consultation publique nationale du 25 juin au 25 juillet 2017 concernant le règlement ILR/T18 du DD-MM-YYYY portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour l'accès aux infrastructures de génie civil, le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée (marché 4/2007)

Cher Monsieur TAPELLA,
Cher Monsieur MANNES,

Par la présente, nous nous référons à la consultation référencée en marge.

Le Projet de règlement sous consultation (ci-après Projet ou Règlement) a vocation à abroger le règlement ILR/15/194/ILR du 20 août 2015 qui fixait à l'opérateur identifié comme puissant sur le marché de la fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau en position déterminée (Marché 4/2007) des plafonds tarifaires pour l'accès audites infrastructures de génie civil, comme pour le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée pour la période relative au 2^{ème} cycle d'analyse de marchés large bande fixe. L'ILR ayant entrepris le 3^{ème} cycle d'analyse, il est relevant de reconduire les plafonds tarifaires pour la période actuelle et subséquente à la lumière de paramètres actualisés.

A la lumière des conclusions du rapport Frontier, il apparait indispensable de poursuivre la stimulation d'une régulation effective et appropriée sur les marchés large bande fixe, y compris sur l'accès et plus particulièrement sur l'accès aux gaines et sur leur co-utilisation.

Compte tenu du niveau des parts de marché de POST Telecom et du fait que la concurrence sur le marché peine encore à s'installer, nous insistons à ce que la pression règlementaire continue à s'exercer très fortement et de manière encore plus efficace sur tous les points de la régulation des marchés large bande fixe, y compris sur celui sous consultation.

Il nous apparait comme crucial de maintenir sur l'opérateur puissant sur ces marchés, en l'occurrence ici l'Entreprise des Postes et télécommunications, différentes obligations de gros dont celle liée à l'orientation des tarifs en fonction des coûts et les remèdes actuellement appliqués.

Tango salue et se rallie aux buts poursuivis par la présent Règlementat visant à « éviter une tarification excessive et des entraves à la concurrence sur le marché au détriment des clients finals ». Tango considère à cet égard que les prestations d'accès visées par le présent Projet de règlement doivent être encadrées et suivies par la réglementation de l'Institut.

Par ailleurs, Tango adhère aux arguments de l'avis du Conseil de la Concurrence sur le présent Projet de Règlement du 18 juillet 2018 en son passage sur la « pertinence de la régulation ».

Nous n'avons pas de commentaires spécifiques sur le Projet mis à part à l'article 1 (3) libellé comme suit :
« les redevances mensuelles des prestations de gros soumises au plafond tarifaire fixée au paragraphe (2) couvrent tous les éléments de coûts d'investissement, ce qui implique que d'éventuelles redevances non récurrentes ne sont constitués que de coûts d'exploitation ».

Si nous comprenons que le plafond tarifaire englobe les coûts d'investissement récurrents, nous nous interrogeons en revanche sur la dernière partie de l'article et sur la valorisation des coûts d'exploitation et ce qu'ils concernent précisément. Nous préconisons ici, pour éviter tout doute ou toute possibilité d'interprétation, une reformulation de cet article.

Veuillez croire, Cher Monsieur TAPELLA, Cher Monsieur MANNES, en l'expression de notre parfaite considération.



Myriam BRUNEL
Directeur Légal et Régulateur